

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

Effectif statutaire : 19

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 02/04/2026

PRESENTS : AUDARD Virginie, DRANO Rodolphe, DROUIN Véronique, DUPUY-CHANET Marie-Laure, ESNAULT Stéphanie, EUGENE Marina, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, GRIMAUULT Jean-Louis, JOUET Philippe, LAGLEYZE David, LANDEROIN Brigitte, LAPEYRONIE Yann, MASSON Fabrice, MEAR Séverine, ROSEAU Sylvie, STROESSER Delphine, WARY Grégory

EXCUSE : BREHERET Emmanuel donne pouvoir à David GAUDIN

ABSENT : -

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : *Sylvie ROSEAU*

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2026-33 DU 09-04

URBANISME : DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le PLUi-h est en vigueur depuis début 2026. Il précise également que l'obligation de déposer un permis de démolir n'a pas été précisée dans le règlement du PLUi-h et qu'il peut être institué par simple délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'entrée en vigueur du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal habitat,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanismes,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

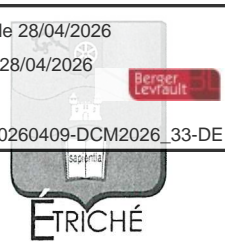
CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune et la préservation du patrimoine identitaire de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal décide d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur les zones UA2 (cœur de bourg), UA4 (Moulin d'Yvray) et NP (secteurs patrimoniaux identifiés au PLUi-h) du territoire communal pour tous travaux ayant pour

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Etriché, le 23 avril 2026

Secrétaire de Séance

Sylvie ROSEAU

Le Maire

David LAGLEYZE